

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul l'entente en matière de sécurité sociale et l'arrangement administratif pour l'application de cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29524

Gouvernement du Québec

### **Décret 196-98, 17 février 1998**

CONCERNANT la signature d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Slovénie

ATTENDU QUE le texte d'une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Slovénie a été paraphé le 3 octobre 1997;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette entente stipule que les modalités d'application de celle-ci doivent faire l'objet d'un arrangement administratif arrêté par les autorités compétentes des Parties contractantes et que cet arrangement administratif a été également paraphé le 3 octobre 1997;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de sécurité sociale du Québec et de la Slovénie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre 63 des lois de 1997), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale et cet arrangement administratif constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul l'entente en matière de sécurité sociale et l'arrangement administratif pour l'application de cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Slovénie, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29526

Gouvernement du Québec

## Décret 197-98, 17 février 1998

CONCERNANT la mise en place d'un «Programme de retour à l'accessibilité normale aux soins généraux et spécialisés et de remise en état du fonctionnement du réseau de la santé et des services sociaux dans les zones sinistrées suite au verglas»

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) confère à toute personne le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats;

ATTENDU QUE la tempête de verglas exceptionnelle ayant affecté différentes régions du Québec dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998 a entraîné une augmentation importante de la clientèle de services de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE des soins, des services et des traitements médicaux doivent être rendus aux personnes victimes de la tempête de verglas;

ATTENDU QUE les soins, services et traitements ainsi rendus occasionnent une surcharge des établissements concernés et un manque temporaire d'accessibilité à des lits de soins généraux et spécialisés dans les régions de Montréal-Centre, de la Montérégie, de Laval et des Laurentides;

ATTENDU QUE la tempête a fait que de nombreuses personnes vulnérables ont dû être hospitalisées ou hébergées en raison de leurs divers stress psychologiques et de leurs incapacités découlant du sinistre et que plusieurs de ces personnes n'ont pu retourner à leur domicile, les services accrus qui leur sont requis n'étant pas disponibles;

ATTENDU QUE pour retrouver un rythme de fonctionnement régulier dans les établissements concernés, des lits doivent être libérés dans les centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés et qu'à cette fin des personnes vulnérables actuellement hospitalisées doivent être transférées en centre d'hébergement et de soins de longue durée ou à leur domicile avec des services adéquats;

ATTENDU QUE des places temporaires doivent être ouvertes en centre d'hébergement de soins de longue durée, que des services de retour à domicile doivent être rendus disponibles et qu'un programme de financement de ces mesures doit être rapidement mis en place;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit adopté le «Programme de retour à l'accessibilité normale aux soins généraux et spécialisés et de remise en état du fonctionnement du réseau de la santé et des services sociaux dans les zones sinistrées suite au verglas» décrit en annexe au présent décret;

QUE soient affectés à ce programme 2 500 000 \$ pour l'exercice 1997-1998 et 12 500 000 \$ pour l'exercice 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

«PROGRAMME DE RETOUR À L'ACCESSIBILITÉ NORMALE AUX SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS ET DE REMISE EN ÉTAT DU FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DANS LES ZONES SINISTRÉES SUITE AU VERGLAS»

### Contexte

Les conséquences de la crise du verglas sur la santé des personnes habitant les zones sinistrées ont été nombreuses. Fractures diverses, intoxications, troubles respiratoires, stress et détresses psychologiques ne sont que quelques exemples des effets négatifs de ce sinistre sur la santé des individus et des populations touchés.